

A N N O N C E S,
ARTICLES ET AVIS DIVERS.

NOUVELLES POLITIQUES.

Tanger le 15 fevrier. En consequence d'un ordre de l'Empereur, le Pacha de cette ville fit assembler au château, il y a quelques jours, les consuls qui resident ici, & leur fit lecture de la lettre suivante, traduite de l'Arabe :

Dieu soit loué. Signature de S. M. Imp: 1203-VI.
 „ Ordonnons à notre serviteur *Alcayd. Mohamet Ben*
 „ *Abdelmelek*, de faire assembler les consuls, & de
 „ leur parler au sujet de la guerre, afin que si nous
 „ venons à avoir la guerre avec quelque nation des
 „ Chretiens, & que quelqu'un de nos Corsaires preme
 „ quelque Navire, & entre avec ledit Navire dans
 „ quelque Port des Chretiens & veuille le vendre dans
 „ ce Port, nous sachions si on peut le faire suivant les
 „ coutumes, & s'il n'est point permis, avisez nous
 „ promptement, comme s'il l'est, & nous vous ordon-
 „ nons de nous aviser promptement ce qu'ils repondront
 „ là-dessus. Sur quoi, Salut. Ce 17 de la Lune *Robea*
 „ *Tiny*, l'an de l'Hegire 1203; ce qui repond au
 „ 14 janvier 1789. „

Les consuls ont répondu à cette question, qui paroît annoncer que S. M. Marocaine forme quelque dessein hostile, que cela dependroit des traités que les puissances Européennes pourroient avoir les unes avec les autres. Quelques jours après le même pacha manda une seconde fois les consuls pour leur notifier les dispositions pacifiques de son maître, contenues dans une lettre écrite en Italien auxdits consuls par l'ordre de l'Empereur & dont voici la traduction :

„ *Messieurs!* sa majesté m'ordonne de vous assurer
 qu'elle est en paix avec toutes les nations, tant avec
 celles qui ont leurs consuls dans cet Empire, qu'avec
 les autres, qui n'y en ont point, comme l'Alle-
 magne, la Russie, la Prusse, Malthe, &c. Quand quel-
 que nation voudra troubler ou rompre cette paix &

avoir la guerre, il sera alloué 4 mois de tems, comme je vous en ai déjà avertis, messieurs, de la part de sa majesté & comme elle le confirme par la présente, ce dont vous donnerez avis à toutes les nations..”

Extrait d'une lettre de Luxembourg, en date du 25 mars. “ Je vous envoie une piece interessante pour les lecteurs que vous avez dans ce pays. C'est une lettre de M. l'archevêque de Paris, adressée à l'auteur d'un ouvrage qui depuis un an a fait beaucoup de bruit, tant ici que dans l'électorat de Trèves.

A M. l'abbé Havelange, pretre, ci-devant professeur en théologie à Luxembourg. “ J'ai fait examiner, monsieur, l'ouvrage que vous m'avez adressé, portant pour titre : *Ecclesie infallibilitas in factis doctrinalibus demonstrata &c.* Il résulte du compte qu'on m'en a rendu, que vous avez traité parfaitement l'importante question de l'infaillibilité de l'église dans les jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques. Vous y avez exposé avec toute toute la clarté possible la bonne & saine doctrine, sur cet objet. Non-seulement vous l'avez appuyée sur les principes les plus solides & les plus convaincans, mais vous avez répondu encore à toutes les objections de la manière la plus victorieuse. Il est aisé de comprendre après cela, ce que l'on doit penser de la thèse dressée par le sieur Laubs, & soutenue en 1787 sous sa présidence..”

“ J'applaudis bien sincèrement à l'usage que vous faites de vos talens ; & vous ne devez pas douter des sentimens de l'estime parfaite que vous m'avez inspirée & avec laquelle je suis,

MONSIEUR,

*Votre très humble & très
Obeissant serviteur.*

(*Étoit signé*)

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Paris le 22 février 1789.

Bruxelles le 26 mars. L'on vient de publier ici l'ordonnance souveraine suivante.

JOSEPH &c. Comme, malgré les édits qui ont été émanés ci-devant pour la rédemption des cens, rentes & autres protellations annuelles dues à nos domaines, il en reste un grand nombre, dont les debiteurs ont négligé de se libérer ; & voulant leur accorder de nouvelles facilités, nous avons, de l'avis de notre

conseil royal du gouvernement, résolu & statué les points & articles suivans :

ART. I. Tous les cens dus à nos domaines, à la réserve de ceux affectés sur des terres fujettes envers nous à des droits de lots & ventes, & à la réserve encore de ceux dus aux recettes des espiers, Lardiens, brief, & autres semblables qui ont lieu particulièrement en notre province de Flandres, toutes les rentes foncières, irrédimibles & non seigneuriales; toutes les reconnoissances annuelles & permanentes, qui ne sont dues à titre de concessions d'octroi ou d'engagere de quelques parties de nos droits ou de nos domaines; toutes les petites prestations enfin qui se payent chaque année à l'une ou à l'autre de nos recettes domaniales & qui ne sont point comprises dans les exceptions faites ci-dessus, pourront, jusques au premier août prochain exclusivement, être redimées par les débiteurs, y compris les gens de main morte, au vingtième denier, argent pour argent, c'est-à-dire, que le capital en sera fixé d'après l'import d'une année multiplié par vingt.

II. Pour déterminer la valeur en argent des cens, rentes, & autres prestations dues en nature, nos receveurs des domaines feront un relevé de leur produit par année commune des années 1786, 1787 & 1788, d'après la valeur de chacune des prestations, calculée sur le prix des ventes des denrées qui en font l'objet, ou sur leur évaluation suivant les corps, fractions ou hallages.

III. Nos receveurs des domaines donneront à chaque débiteur qui leur payera le capital de sa redevance annuelle à raison du vingtième denier, c'est-à-dire, d'un florin de capital pour un fol argent pour argent & ainsi à proportion, une quittance contenant la qualité ou l'espèce de cette redevance, & les terres ou autres biens sur lesquels les Livres Censaux ou les calculateurs des domaines indiqueroient qu'elle a été affectée, & cette quittance que le receveur délivrera gratuitement servira de pleine, entière & suffisante décharge, tant pour le débiteur que pour l'hypothèque.

ANNONCES PARTICULIERES.

Ronn le 24 mars 1789. L'auteur du *Journal historique & Littéraire*, de Maëstricht, ayant annoncé dans une de

ses feuilles que le bruit s'étoit répandu, que le père Hodderich, professeur du droit canon à l'Université de Bonn, avoit été demis de son poste & exilé du pays pour avoir falsifié des actes &c. &c.

Nous devons à la vérité & à la réputation d'un savant très estimable de déclarer, que *la supposition & les circonstances* de ce bruit prétendu sont absolument fausses & controuvées, ce professeur remplissant en ce moment la place de l'Université à laquelle il a été élu par un choix unanime des autres professeurs ses collègues, & dont il exerce les fonctions, ainsi que celle de son professorat, avec zèle, intelligence & probité, à la satisfaction du public & de ses supérieurs. Nous sommes autorisés à dénoncer l'auteur du Journal susmentionné, qui a jugé à propos de répandre une nouvelle si injurieuse, comme un vil calomniateur qui restera seul flétri du blâme de sa calomnie, aussi long-tems qu'il ne s'en fera pas lavé, en indiquant au public la source de cet *impudent mensonge*.

DEMAZEUX, Libraire de S. A., au Cabinet Littéraire, présentement au bas du Pont-d'Isle, à l'Anneau d'or à Liege; & A. DUJARDIN, Libraire à Bruxelles, débitent: *Voyage de Pallas en différentes provinces de l'Empire de Russie & dans l'Asie septentrionale*, trad. de l'Allemand par Gauthier de la Peronie, contenant 11 cartes géogr. L'une d'elles l'Empire générale de Russie avec la route du voyageur, 77 planches de Botanique &c. en tout 120 gravures. *L'ouvrage est de 160 liv. 10 sols.* On paye d'avance 32 liv. à chaque vol. La même somme jusqu'au dernier qui sera délivré gratis. Le premier vol. paroit avec l'Atlas, le, &c. sous peu. — *La relation de ces longs & pénibles Voyages* (selon le célèbre de Saussure) est tout ce qui peut intéresser un naturaliste & même un homme d'Etat: c'est peut-être le plus grand & le plus beau monument qui existe en ce genre. — *Avis aux François sur le salut de la patrie*, 8o 1789.

On avertit que quoique la vente de la Terre & Seigneurie de la Chapelle, au Juché de Limbourg, de même que de l'Hôtel, situé chaussée St. Gilles, à Liege, n'ait pas en lieu aux hausses préannoncées, l'une & l'autre sont cependant encore à vendre de la main à la main; ledit Hôtel même, avec le jardin, par plusieurs portions. Les amateurs pourront voir les informations & conditions chez Mr. l'avocat VANLAER, rue d'Amay, à Liege, & chez M. le notaire VERRYCKEN, à Bruxelles.

A vendre ou à rendre une maison propre à tenir équipage, située au Mont St. Martin, à Liege, bâtie à la moderne, quatre pièces par terre, huit en haut, toutes à feu & tapissées, greniers, cour, remise, quatre caves, quartier de derrière, sous lequel est une deuxième cuisine. S'adresser à Maître THONNAR, à Liege, qui donnera route aisance à l'acquéreur.